Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Q. préj. (BG), 10 juin 2020, Toplofikatsia Sofia, Aff. C-256/20

Aff. C-256/20

Partie requérante:«Toplofikatsia Sofia» EAD

1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu en liaison avec le principe de garantie, par la juridiction nationale, de voies procédurales assurant une protection effective des droits résultant du droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que, lors de la détermination de la résidence habituelle du débiteur, comme exigence préalable du droit national pour mener une procédure formelle unilatérale sans recherche de preuves, telle que l'émission d'une injonction de faire, la juridiction nationale est tenue d'interpréter tout doute raisonnable quant au fait que le débiteur a sa résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union européenne, comme une absence de fondement juridique pour l'émission d'une telle injonction, respectivement comme fondement pour empêcher l'injonction d'acquérir force exécutoire?

2) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), lu en liaison avec le principe de garantie, par la juridiction nationale, de voies procédurales assurant une protection effective des droits résultant du droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à la juridiction nationale qui, après avoir émis l'injonction de faire à l'encontre le débiteur, a constaté que ce débiteur n'a probablement pas sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction, et dans le cas où cela représente un obstacle à la délivrance de l'injonction de faire à l'encontre un tel débiteur en droit national, d'invalider d'office l'injonction de faire délivrée malgré l'absence de disposition légale explicite en ce sens?

3) Si la réponse à la [deuxième] question est négative, les dispositions mentionnées dans cette même question doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles contraignent la juridiction nationale à invalider l'injonction de faire délivrée, si elle a cherché et constaté avec certitude que le débiteur n'a pas sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction saisie?

MOTS CLEFS: Résidence habituelle
Droit national
Injonction

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/4489